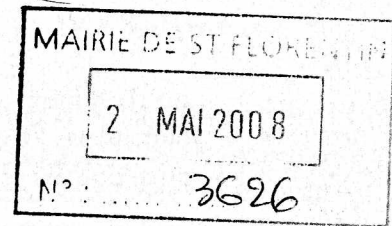


PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES  
COLLECTIVITES ET  
DU DEVELOPPEMENT  
DURABLE

SERVICE DU  
DEVELOPPEMENT  
DURABLE



**ARRETE n° PREF-DCDD 2008 - 205**  
**mettant en demeure la société COVED de respecter certaines dispositions réglementaires dans le centre de stockage de déchets non dangereux en post exploitation dit de « DUCHY I » à St-FLORENTIN,**  
(arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié - arrêtés préfectoraux DCLD 2001- 275 du 17 avril 2001 et DCDD 2007-343 du 6 août 2007)

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code de l'environnement, Livre V « prévention des pollutions, des risques et des nuisances » et notamment l'article L 514.1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux;

**VU** l'arrêté préfectoral DCLD 2001-275 du 17 avril 2001 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation d'exploiter un centre d'enfouissement technique de déchets ménagers par la Société SAMUR sur le territoire de la commune de SAINT-FLORENTIN ;

**VU** l'arrêté préfectoral DCDD-2005-100 du 11 juillet 2005 autorisant le changement d'exploitant de cette installation au profit de la société COVED ;

**VU** l'arrêté préfectoral DCDD-2007-343 du 6 août 2007 portant prescriptions complémentaires applicables à la Société COVED concernant l'installation de stockage de déchets non dangereux (dite de DUCHY I) en post-exploitation ;

**VU** le rapport établi par la subdivision de l'Yonne de la DRIRE à la suite de l'inspection des installations effectuée le 28 février 2008 ;

**CONSIDERANT :**

- qu'il est impossible de fixer les conditions de suivi post exploitation au regard du dossier déposé par l'exploitant le 10 août 2007,
- ainsi que les servitudes d'usage du site ;

**CONSIDERANT** que la charge hydraulique en fonds de casiers est toujours anormalement élevée et que l'ensemble des mesures destinées à prévenir toute pollution de la nappe souterraine ne sont pas mises en place ;

**CONSIDERANT** que toutes les conditions applicables à l'activité de stockage de déchets non dangereux ne sont pas respectées ;

**CONSIDERANT** que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé, en application de l'article L 514-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E :****Article 1<sup>er</sup> – Mise en demeure**

La société COVED, dont le siège social est à GUYANCOURT, Les Cyclades 1 rue Antoine Lavoisier (78064), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes, sous un délai de **deux mois**, à compter de la notification du présent arrêté pour le centre de stockage de déchets non dangereux en post exploitation à St-Florentin (site de Duchy I) :

- article 49 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié (*annexe III*) ;
- articles 12 ; 16.1 ; 18.3.1 et 19 de l'arrêté préfectoral DCLD 2001-0275 du 17 avril 2001 (*annexe I*) ;
- articles 16.2.1 ; 16.2.2.1 ; 16.2.2.2 ; 16.2.2.3 et 18.1 de l'arrêté préfectoral DCDD 2007-0343 du 6 août 2007 (*annexe II*).

Les articles visés ci-dessus ainsi que les non conformités relevés sont indiqués dans les annexes I, II et III jointes au présent arrêté.

**Article 2 - Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il serait fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-2 du code de l'environnement.

### Article 3 – Délais et voies de recours

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif 22 rue d'Assas à Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

### Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le chef de la subdivision de l'Yonne de la DRIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société COVED et dont copie sera adressée au maire de SAINT-FLORENTIN, au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne et au procureur près le tribunal de grande instance d'Auxerre.

Auxerre, le 28 AVR 2008

Pour le préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Secrétaire général de la préfecture,

  
Maurice DACCORD

ANNEXE I



**SOCIETE COVED**

---

**Installation de stockage de déchets non dangereux de DUCHY I**

---

**Etat de conformité aux dispositions édictées à  
l'arrêté préfectoral complémentaire DCLD-2001-0275 du 17 avril 2001  
établi suite à la visite d'inspection du 28 février 2008**

| Article | Points vérifiés  | Nature des constats et observations   | Etat de conformité (*)      |
|---------|--|---|-----------------------------|
| 12      | Conditions de stockage des produits liquides toxiques, polluants ou inflammables.<br>« Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. »  | Container de stockage mis en place<br><br>Non effectif  | (*)<br>C<br><br>NC          |
| 13      | « Un relevé topographie du site établi dans le repère N.G.F. doit être réalisé et actualisé chaque année. »<br>« Il doit être adressé dans le mois qui suit sa réalisation à l'inspection des installations classées. »  | Dernier relevé topographie en date du 04 juin 2007<br><br>→Un relevé actualisé est à établir  | C                           |
| 16.1    | « Un bilan hydrique de l'installation doit être établi annuellement. Il doit permettre de déterminer les volumes d'eaux de ruissellement internes au site et de lixiviats produits. Il doit être adressé dans le mois qui suit sa réalisation à l'inspection des installations classées.'  | Non effectif  | NC                          |
| 18.2    | « Les prélèvements doivent être réalisés par un organisme tiers compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées.<br>L'exploitant doit passer avec l'organisme choisi une convention précisant a minima :<br>- la nature de l'intervention ;<br>- le nombre, l'emplacement et les caractéristiques des points de contrôle ;<br>- les conditions de prélèvements et d'analyses ;<br>- la fréquence des interventions ;<br>- les paramètres à mesurer ;<br>- les normes de références des analyses ;<br>- les conditions de transmission des résultats à l'exploitant et à l'inspection des installations classées.<br>La convention doit être adressée à l'inspection des installations classées pour validation.<br>Les analyses doivent être effectuées suivant des méthodes normalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement.<br>Avant chaque prélèvement d'échantillon, un pompage minimal de 45 minutes doit être effectué. » | Convention à renouveler et à fournir à l'inspection des installations classées si tacite reconduction.<br>Oui<br><br>Il en est fait état aux rapports d'analyse fournis à ce jour par IDEA. | à valider<br><br>C<br><br>C |

(\*) C : conforme NC : non conforme P : conformité partielle SO : sans objet

| Article        | Points vérifiés  | Nature des constats et observations  | Etat de conformité (*)     |
|----------------|--|--|----------------------------|
| 18.3<br>18.3.1 | <p>« Programme de surveillance de l'impact sur la nappe. Suivi du niveau piézométrique des eaux souterraines. Un suivi mensuel du niveau piézométrique de la nappe de l'albien doit être réalisé sur l'ensemble des points de contrôle. Il doit permettre d'établir l'amplitude des variations du niveau piézométrique, la direction et le gradient d'écoulement de la nappe à proximité immédiate de la décharge en périodes de basses eaux et de hautes eaux. Une synthèse annuelle des niveaux piézométriques doit être établie et adressé à l'inspection des installations classées. »</p> | <p>Non effectif</p> <p>Non fournie</p>   | <p>NC</p> <p>NC</p>        |
| 19             | <p>« Conditions de transmission des résultats à l'inspection des installations classées. Les résultats d'analyses doivent être communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation. Annuellement, une synthèse des résultats de tous les contrôles et analyses doit être établie et communiquée à l'inspection des installations classées, accompagnée des commentaires nécessaires à leur compréhension. »</p>   | <p>Non</p> <p>Elle est a priori réalisée semestriellement</p>  | <p>NC</p> <p>A valider</p> |
| 20.1           | <p>« Couverture finale en fin d'exploitation. Une couverture semi-perméable doit être mise en place en fin d'exploitation. Elle doit comporter du bas vers le haut : une couche de 0,80 m de matériaux naturels argileux remaniés et compactés ; une couche drainante de 0,20 m de sablons ; une couche de 0,20 m de terre végétale. »</p>   | <p>La couverture finale du site a été revue et corrigée par la mise en place d'un géotextile drainant réduisant ainsi les volumes infiltrés et la génération de lixiviats.</p> | <p>C</p>                   |
| 20.2           | <p>« Conditions de réaménagement du site. Le profil final de réaménagement du site ne doit pas dépasser les lignes de niveau topographique originelles. »</p>  | <p>Oui</p>   | <p>C</p>                   |



**SOCIETE COVED**



**Installation de stockage de déchets non dangereux de DUCHY I**



**Etat de conformité aux dispositions édictées à  
l'arrêté préfectoral complémentaire DCDD-2007-0343 du 06 août 2007  
établi suite à la visite d'inspection du 28 février 2008**

| Article        | Points vérifiés  | Nature des constats et observations  | Etat de conformité (*)                     |
|----------------|--|--|--|
| 15.4           | <p>« <u>Conditions de stockage des lixiviats</u><br/>           Les lixiviats produits par l'installation sont stockés dans un bassin présentant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- capacité nominale 2 000m<sup>3</sup></li> <li>- barrière de sécurité passive présente sous ses fonds et ses flancs constituée d'un géosynthétique bentonitique sodique de 5 mm d'épaisseur présentant une perméabilité intérieure ou égale à 5.10<sup>-11</sup> m/s</li> <li>- barrière de protection active constituée sur ses fonds et ses flancs d'une géomembrane en polyéthylène haute densité (P.EH.D.) de 2 mm d'épaisseur, étanche ou tout autre dispositif dont l'équivalence est à démontrer.</li> </ul> <p>Un contrôle de la mise en œuvre des matériaux assurant l'étanchéité dudit bassin doit être effectué par un organisme de contrôle indépendant. »</p> | <p>Le bassin est réalisé en exhaure par rapport au sol.<br/>           Il est équipé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une membrane PEHD</li> <li>- de deux aérateurs</li> <li>- d'une pompe immergée</li> </ul> <p>Il contient une faible quantité de lixiviats.</p> <p>Le rapport de contrôle de mise en œuvre des matériaux en justifiant n'a pas été adressé à l'inspection des installations classées.</p> | <p>C</p> <p>A valider</p> <p>A valider</p> |
| 16.2<br>16.2.1 | <p>« <u>Suivi des lixiviats</u><br/>           a – quantitative<br/>           Une comptabilité mensuelle des lixiviats produits par l'installation doit être établie et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.<br/>           L'exploitant doit procéder à un relevé mensuel des hauteurs de charge de lixiviats dans chaque casier dans le bassin de stockage des lixiviats mentionné à l'article 15.4.<br/>           L'exploitant doit établir, sous un délai de trois mois et tenir à jour un état quantitatif précis des lixiviats présents en fonds de casiers. »</p>  | <p>Comptabilité non tenue à disposition sur le site.</p> <p>Relevé non tenu à disposition sur le site.</p> <p>Etat quantitatif non fourni à l'inspection des installations classées</p>  | <p>NC</p>                                  |

(\*) C : conforme    NC : non conforme    P : conformité partielle    SO : sans objet



| Article        | Points vérifiés   | Nature des constats et observations   | Etat de conformité (*) |
|----------------|---|---|------------------------|
| 16.2<br>16.2.1 | <p>« <u>Suivi des lixiviats</u><br/>b – qualitative<br/>Les lixiviats produits par l'installation doivent être analysés semestriellement pendant la période de suivi post-exploitation. Les prélèvements pour analyses doivent être représentatifs de la production mensuelle. Les analyses doivent être effectuées suivant des méthodes normalisées. Une fois par an, ces mesures doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement. Les paramètres à analyser sont les suivants :<br/>résistivité pH, M.E.S.T., C.O.T., D.C.O., DBO<sub>5</sub>, N.G.L. (NTK + NO<sub>2</sub> + NO<sub>3</sub>), phosphore total, phénols, métaux taux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al), chrome hexavalent, Cd, Pb, Hg, As, fluor et composés (en F), cyanures libres, hydrocarbures totaux, composés organiques halogènes (en AOX et EOX).<br/>les PCB (les sept principaux : 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)<br/>les HAP suivants (fluoranthène, benzo (1) fluoranthène, benzo (a) pyrène).<br/>Sur demande argumentée de l'exploitant auprès de l'inspection des installations classées et à la lumière des résultats des premières campagnes, la fréquence et le spectre des analyses pourront être revus. Toute modification sera entérinée par un accord écrit de l'inspection des installations classées. »</p> | <p>Les dernières analyses fournies à l'inspection des installations classées le 08 août 2007 concernent le 1<sup>er</sup> semestre 2007. Celles du second semestre 2007 ne sont pas fournies à ce jour. Les prélèvements et analyses sont effectués par IDEA à Auxerre laboratoire agréé. N'y sont pas analysés : les NTK, le chrome 6, le fluor et ses composés, les cyanures libres, les composés organiques halogènes.</p> | NC                     |

| Article        | Points vérifiés   | Nature des constats et observations   | Etat de conformité (*) |
|----------------|---|---|------------------------|
| 16.2<br>16.2.1 | <p>« <u>Suivi des lixiviats</u><br/>b – qualitative<br/>Les lixiviats produits par l'installation doivent être analysés semestriellement pendant la période de suivi post-exploitation. Les prélèvements pour analyses doivent être représentatifs de la production mensuelle.<br/>Les analyses doivent être effectuées suivant des méthodes normalisées. Une fois par an, ces mesures doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement.<br/>Les paramètres à analyser sont les suivants :<br/>résistivité pH, M.E.S.T., C.O.T., D.C.O., DBO<sub>5</sub>, N.G.L. (NTK + NO<sub>2</sub> + NO<sub>3</sub>), phosphore total, phénols, métaux taux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al), chrome hexavalent, Cd, Pb, Hg, As, fluor et composés (en F), cyanures libres, hydrocarbures totaux, composés organiques halogènes (en AOX et EOX).<br/>les PCB (les sept principaux : 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)<br/>les HAP suivants (fluoranthène, benzo (1) fluoranthène, benzo (a) pyrène).<br/>Sur demande argumentée de l'exploitant auprès de l'inspection des installations classées et à la lumière des résultats des premières campagnes, la fréquence et le spectre des analyses pourront être revus.<br/>Toute modification sera entérinée par un accord écrit de l'inspection des installations classées. »</p> | <p>Les dernières analyses fournies à l'inspection des installations classées le 08 août 2007 concernent le 1<sup>er</sup> semestre 2007.<br/>Celles du second semestre 2007 ne sont pas fournies à ce jour.<br/>Les prélèvements et analyses sont effectués par IDEA à Auxerre laboratoire agréé. N'y sont pas analysés : les NTK, le chrome 6, le fluor et ses composés, les cyanures libres, les composés organiques halogènes.</p> | NC                     |

| Article  | Points vérifiés  | Nature des constats et observations  | Etat de conformité (*) |
|----------|--|--|------------------------|
| 16.2.2   | « <u>Mode de traitement et d'élimination des lixiviats</u>   |  |                        |
| 16.2.2.1 | Des pompes immergées à fonctionnement automatique doivent équiper chacun des puits de collecte de lixiviats de l'installation.   | Non effectif à ce jour.  | NC                     |
| 16.2.2.2 | Les lixiviats détenus en fonds de casiers sont collectés par pompage de manière à respecter une hauteur de charge hydraulique maximale de 30 cm dans chaque casier.  | Non effectif à ce jour.  | NC                     |
| 16.2.2.3 | Les lixiviats pompés sont stockés dans le bassin de stockage affecté à cet usage mentionné à l'article 15.4.<br>Ce bassin est implanté sur l'installation.   | Ils sont en cours de transfert des anciennes cuves de stockage au bassin réalisé par le biais d'une tuyauterie souple.                         | NC                     |
|          | Ce bassin est équipé d'une échelle graduée permettant la lecture des volumes contenus.   | Oui à proximité du poste de contrôle et de l'installation de traitement des lixiviats.   | C                      |
|          | Il est clôturé et muni d'une échelle de corde ou équivalent.   | Non  | NC                     |
| 16.2.2.4 | Mode d'élimination des lixiviats.  | Non  | NC                     |
|          | Les lixiviats produits par l'installation doivent être traités ou éliminés de la manière suivante :<br>- soit traités dans une station d'épuration collective sous réserve que celle-ci soit apte à les recevoir et les traiter dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues de ladite station ;<br>- soit éliminés en tant que déchets dans une installation autorisée à les recevoir au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;<br>- soit traités sur le site dans une installation de traitement adaptée à la production et aux caractéristiques des lixiviats produits répondant aux conditions fixées ci-après et dans des conditions et délais compatibles avec la production du milieu naturel. | Une installation de traitement par évapo concentration telle que prévue est installée et en fonctionnement (essais) depuis le 27 février 2008. | C                      |
|          | Les lixiviats produits par l'installation peuvent être, dans un premier temps, éliminés simultanément en station d'épuration collective et par traitement in-situ, jusqu'à ce que le traitement in-situ subvienne de manière autonome aux besoins du site. »   | Les lixiviats produits par l'activité sont éliminés pour partie dans cette installation.   | C                      |

(\*) C : conforme NC : non conforme P : conformité partielle SO : sans objet

| Article  | Points vérifiés   | Nature des constats et observations   | Etat de conformité (*)                |
|----------|---|---|---------------------------------------|
| 16.2.2.4 | <p>« c – Cas du traitement des lixiviats in-situ<br/> Les lixiviats produits en fonctionnement normal par l'installation sont traités comme suit : prétraitement par aération forcée dans le bassin de stockage mentionné à l'article 15.4, puis traitement final sur une unité d'évaporation alimentée par une chaudière fonctionnement au biogaz ; le biogaz excédentaire étant brûlé en torchère.<br/> Cette installation comporte en outre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un bassin de stockage intermédiaire, étanche et sur rétention, destiné à stocker les lixiviats avant aspersion sur les surfaces d'échange ainsi qu'à récupérer l'excédent non évaporé ;</li> <li>- un réservoir étanche sur rétention contenant une solution de nettoyage et un bactéricide utilisé pour le nettoyage des mailles des modules ;</li> <li>- un dévésiculateur installé sur chaque module permettant d'éviter la formation de gouttelettes qui pourraient être rejetées à l'atmosphère ;</li> <li>- des ventilateurs favorisant l'ascension de gaz dans l'atmosphère et la bonne diffusion des rejets ;</li> <li>- un stockage des concentrats issus du traitement en big bags.</li> </ul> <p>Cette installation a une capacité d'évaporation nominale de 1600 m<sup>3</sup>/an. Elle est implanté sur l'installation.</p> <p>Afin de limiter le risque légionellose, les séquences d'évaporation doivent être arrêtées dès lors que la température des lixiviats dépasse 25°C au niveau du stockage intermédiaire. »</p> | <p>Bassin muni de deux aérateurs (non en fonctionnement le jour de la visite).</p> <p>Oui</p> <p>Les deux modules qui l'équipent le permettent a priori. Cependant la chaudière qui l'équipe ne fonctionne pas à son nominal actuellement de manière à préserver le fonctionnement simultané de la torchère.</p> <p>Oui</p> | <p>Oui</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> |

| Article | Points vérifiés   | Nature des constats et observations   | Etat de conformité (*) |
|---------|---|---|------------------------|
| 18.1    | <p>« Réseau de contrôle<br/>Le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines (eaux de la nappe de l'Albien) est constitué des piézomètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- PZ2 à l'amont hydraulique du site au niveau de la crête piézométrique présumée ;</li> <li>- PZ3 à l'aval hydraulique du site au niveau de la crête piézométrique présumée ;</li> <li>- PZ4 situé à l'angle sud-est de la parcelle ZM 37 le long du chemin de DUCHY ;</li> <li>- PZ5 situé à l'angle nord-ouest de la parcelle ZM 37 le long du chemin de DUCHY ;</li> <li>- PZA à l'aval hydraulique du site ;</li> <li>- PZB à l'aval hydraulique dans l'axe du talweg.</li> </ul> <p>Les deux derniers piézomètres sont définis à l'étude hydrogéologique établie d'avril 2006.<br/>Les points de contrôle correspondant sont repérés au plan annexé. Les piézomètres sont réalisés conformément aux bonnes pratiques et normes en vigueur. Les deux piézomètres complémentaires doivent être réalisés sous un délai de deux mois. Tous les piézomètres doivent être régulièrement (a minima une fois tous les 5 ans) nettoyés par soufflage (air lift pendant 2 h) afin d'assurer leur décolmatage. »</p> | <p>Les deux piézomètres PZA et PZB ne sont pas réalisés.<br/>L'exploitant a sollicité le 29 février 2008 une modification non justifiée de leurs implantations initiales.</p> <p>A justifier lors des prochains prélèvements.</p> | NC                     |

(\*) C : conforme NC : non conforme P : conformité partielle SO : sans objet



**SOCIETE COVED**

---

**Installation de stockage de déchets non dangereux de DUCHY I**

---

**Etat de conformité aux dispositions édictées à  
l'arrêté ministériel du 09 septembre 2007 modifié  
établi suite à la visite d'inspection du 28 février 2008**

| Article | Points vérifiés   | Nature des constats et observations   | Etat de conformité (*) |
|---------|---|---|------------------------|
| 49      | <p>« Conformément à l'article L.515-12 du Code de l'environnement et aux articles 24-1 à 24-8 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article 34-1 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé.</p> <p>Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site. »</p> | <p>Le dossier dit de cessation d'activité déposé le 10 août 2007 par l'exploitant ne répond pas à cette démarche. Il ne permet pas de fixer par arrêté complémentaire les dispositions techniques visant à assurer la mise en sécurité du site et à définir le programme de suivi trentenaire de l'installation ainsi que les servitudes d'usage du site.</p> <p>→ Il doit donc être complété et/ou modifié.</p> <p>Le dossier à constituer doit, par ailleurs, proposer un type d'usage futur en conformité à l'article 34.2 II du décret susvisé et doit comporter une copie des propositions adressées au maire, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation.</p> <p>Il ne précise pas si une modification des garanties financières est sollicitée ou non.</p> <p>Le courrier de l'inspection des installations classées à l'exploitant du 30 septembre 2007 n'a pas été suivi d'effets.</p> | <p>(*)<br/>NC</p>      |

(\*) C : conforme    NC : non conforme    P : conformité partielle    SO : sans objet